



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Risques sanitaires pour les personnes retenues au sein des CRA

Question écrite n° 27839

### Texte de la question

M. Adrien Quatennens attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation sanitaire des personnes en situation irrégulière retenues dans les centres de rétention administrative en pleine crise du covid-19. Dans le cadre de la lutte contre la propagation de ce virus, d'importantes mesures ont été prises et vont continuer à l'être pour préserver la santé de l'ensemble de nos compatriotes. Toutefois, ces mesures ne sauraient exclure les personnes en situation irrégulière retenues dans les différents centres de rétention administrative. En effet, la propagation d'un virus ne se fait pas sur des critères de nationalité. Alors que plusieurs cas d'infection au covid-19 ont déjà été signalés au sein des CRA, les mesures sanitaires de protection semblent insuffisantes. C'est la raison pour laquelle les retenus du CRA de Lesquin (59) ont par exemple entamé une grève de la faim pour éviter les risques pris au cours des repas collectifs. Si des masques ont récemment été mis à la disposition des personnels de ces centres, aucune annonce n'a été faite concernant les mesures de prévention pour les retenus ou la prise en charge des malades. En raison du ralentissement du cours de la justice, les juges des libertés ne peuvent plus exercer leur activité et les personnes retenues ne peuvent espérer retrouver la liberté et sont maintenues dans des locaux exigus. Situation d'autant plus difficile que de nombreuses associations d'aide aux étrangers ont dû ralentir ou stopper leurs activités. Enfin, la fermeture des frontières de nombreux pays de retour conduit à un blocage administratif. L'allongement de la durée de rétention accroît d'autant les risques sanitaires en pleine épidémie. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend mettre en place pour assurer la protection sanitaire des personnes retenues et notamment la fermeture des centres où des cas de covid-19 ont déjà été recensés.

### Texte de la réponse

En ce qui concerne les conditions de rétention, la situation épidémique a été prise en compte, dès le début de la pandémie, afin de préserver au maximum les centres de rétention administrative (CRA) d'une diffusion du covid-19. À cet effet, des instructions très fermes ont été adressées dès fin février 2020 aux chefs de centre, afin que les gestes barrières soient strictement respectés par les policiers, les intervenants en CRA ainsi que les prestataires. De même, afin de sensibiliser les retenus à l'application stricte de ces gestes barrières, des instructions sanitaires ont été traduites en six langues (anglais, chinois, russe, espagnol, portugais et arabe) et affichées dans tous les CRA. La mise en œuvre de ces gestes barrières ainsi que la gestion des CRA se sont traduites, dès l'entrée en confinement, le 17 mars 2020, par un protocole élaboré en lien avec les autorités sanitaires, précisant les règles de sécurité sanitaire à respecter. Depuis le 17 juillet 2020, ce protocole a été actualisé avec les autorités sanitaires pour s'adapter à l'évolution de la situation pandémique tout en assurant la sécurité sanitaire des retenus, des intervenants et des policiers. Il prévoit en particulier un examen médical préalable à l'admission en centre de rétention administrative, le maintien des gestes barrières et de distanciation sociale dans les espaces communs et les chambres ainsi qu'une doctrine de prise en charge des retenus qui seraient positifs au covid-19. Ainsi, en cas de présence d'une personne présentant les symptômes évocateurs du covid-19, une procédure spécifique a été élaborée, en lien avec les autorités sanitaires. Ainsi, un CRA est dédié à la prise en charge des retenus positif au covid-19 ne nécessitant pas de prise en charge hospitalière. Dans ce cadre, le CRA de Plaisir a été sélectionné pour assurer l'accueil et la prise en charge des retenus positifs au covid-19 où la présence médicale a été renforcée pour assurer leur suivi. De façon plus générale, la

capacité d'accueil en CRA a été modulée, en fonction de la situation propre à chaque établissement pour assurer le respect des règles de sécurité sanitaire. A plusieurs reprises, saisi de recours d'associations (parmi lesquelles La Cimade), visant la continuité de l'activité des CRA, le Conseil d'Etat a jugé dès le 27 mars 2020 que les conditions de rétention telles qu'organisées par l'administration étaient compatibles avec les prescriptions sanitaires de lutte contre le virus et de prévention des risques de contagion et que des possibilités d'éloignement demeuraient. Dans ces conditions, des éloignements d'étrangers en situation irrégulière placés en CRA en métropole sont effectués à destination de leur pays d'origine ou dans le cadre de réadmissions Dublin. Leur rythme reprend progressivement à la hausse à la suite des réouvertures frontalières décidées par plusieurs pays à enjeu migratoire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Adrien Quatennens](#)

**Circonscription :** Nord (1<sup>re</sup> circonscription) - La France insoumise

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27839

**Rubrique :** Lieux de privation de liberté

**Ministère interrogé :** [Intérieur](#)

**Ministère attributaire :** [Intérieur](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [31 mars 2020](#), page 2425

**Réponse publiée au JO le :** [13 avril 2021](#), page 3301